

**Annexe II de la décision 2009/177/CE**  
**Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI**  
**Zone de la Thur (68)**  
**FRANCE**

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
<b>1. Identification du programme</b>	<b>Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE</b>
1.1. Etat membre déclarant	<b>FRANCE</b>
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	<b>Ministère de l'agriculture et de l'alimentation</b> Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : <a href="mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr">bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</a>
1.3. Référence du présent document	BSA/2003062
1.4. Date d'envoi à la Commission	Novembre 2020
<b>2. Type de communication</b>	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
<b>3. Législation nationale (1)</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies</li> <li>- Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale</li> </ul>	
<b>4. Maladies</b>	
4.1 Poissons	<input checked="" type="checkbox"/> SHV <input checked="" type="checkbox"/> NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
<b>5. Informations générales concernant les programmes</b>	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>La zone de la Thur se situe dans la région Grand-Est et dans le département du Haut-Rhin (68) :</p>  <p>Région Grand Est      Département du Haut-Rhin (68)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg.</p> <p><u>La Direction départementale de la cohésion sociale et de la</u></p>

	protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin, 21 Rue d'Agen, 68000 Colmar.										
5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)	<p><u>Les autorités compétentes</u> locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.</p> <p><u>Les laboratoires</u> participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante :  <a href="https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale">https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale</a></p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané.</p> <p><u>Les autres parties prenantes</u> sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.</p>										
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées	<p>La zone visée au point 6.3 comporte une seule ferme aquacole qui est une salmoniculture exploitée par une association de pêche de loisirs.</p> <p>La Pisciculture de Wildenstein est exploitée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la vallée de la Thur (FR68370001CE), site n°880 sur la carte en annexe. Les poissons sont destinés à la pêche de loisir.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Ferme aquacole</th> <th>Bassin versant</th> <th>Espèces sensibles SHV et/ou NHI</th> <th>Espèces vectrices SHV et/ou NHI</th> <th>Reproducteurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AAPPMA de la vallée de la Thur FR68370001CE (N°880)</td> <td>La Thur de sa source au barrage infranchissable de Kruth-Wildenstein ROE1740</td> <td><i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i></td> <td>absent</td> <td>absent</td> </tr> </tbody> </table>	Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs	AAPPMA de la vallée de la Thur FR68370001CE (N°880)	La Thur de sa source au barrage infranchissable de Kruth-Wildenstein ROE1740	<i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	absent	absent
Ferme aquacole	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs							
AAPPMA de la vallée de la Thur FR68370001CE (N°880)	La Thur de sa source au barrage infranchissable de Kruth-Wildenstein ROE1740	<i>Salmo trutta fario</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>	absent	absent							
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendues obligatoires par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985										
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.										
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans la zone (ou le compartiment) décrit(e) au point 6 Proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI,										

	- ou des piscicultures mentionnées au point 6.7. La ferme aquacole (=pisciculture) consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone (ou le compartiment) consignent leurs introductions dans un registre.
5.7. Lignes directrice en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Les professionnels de la zone détiennent et appliquent le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (FFA) dans le but de prévenir l'introduction et la propagation des maladies. L'application des bonnes pratiques fait l'objet d'une surveillance par l'autorité compétente.
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans la pisciculture décrite au point 6.7 ainsi que dans la zone décrit au point 6.3.
5.9. Description du programme présenté (7)	
5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.
<b>6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe</b>	
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre	
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9)	
6.3. <input checked="" type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval	La zone est constituée du bassin versant de la Thur, de sa source jusqu'au barrage infranchissable de Kruth-Wildenstein ROE1740 (47.946361 , 6.955719).  <b>Barrage de Kruth-Wildenstein</b>
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11)	
<b>6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)</b>	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)
Identifier et décrire pour chaque ferme	

les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants	
6.6. <input type="checkbox"/> Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)	
<input type="checkbox"/> Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16)	
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p>Le territoire couvert comprend une seule ferme aquacole clairement identifiées et décrite sur une carte en annexe :</p> <p><b>Nom :</b> ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE (AAPPMA) DE LA VALLEE DE LA THUR</p> <p><b>Adresse :</b> route du BRAMONT 68820 Wildenstein <b>N° Agrément :</b> FR68370001CE (site n°880) <b>Situation géographique : long : 6.964195 E, Lat: 47.983933N</b></p>
<b>7. Mesures prévues dans le programme présenté</b>	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
<p>Sur 4 ans</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tests</p> <p><input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Immédiate</p> <p><input type="checkbox"/> Ultérieure</p> <p><input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination</p> <p><input type="checkbox"/> Immédiate</p> <p><input type="checkbox"/> Ultérieure</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)</p>	<p>2018, 2019, 2020, et 2021</p> <p>Les fermes aquacoles des zones décrites suivent le programme B de surveillance de la décision 1554/2015/CE sur quatre ans.</p> <p>Visites sanitaires</p>
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	<i>Onchorynchus mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation

	humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2014/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.



